

Le régime international du commerce des armes classiques désarmé face à l'armement de l'Etat Islamique

Mémoire réalisé par
Fanny De Roeck

Promoteur(s)
Professeure Elena Aoun

Année académique 2017-2018
Master 60 en Sciences politiques

Résumé

Alors que le Traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations Unies était déjà entré en vigueur, les combattants de l'Etat Islamique (EI) ont continué à amasser un large éventail d'armes classiques et de munitions. En s'appuyant sur une analyse succincte de la législation internationale du commerce des armes classiques, une analyse plus approfondie des dispositions du Traité et de sa configuration ainsi que sur l'analyse d'une enquête réalisée par l'organisation Conflict Armement Research (CAR), il apparaît que le Traité souffre de plusieurs faiblesses au regard de l'armement de l'EI. Ce dernier ratisse large pour s'armer, il passe notamment par la capture des stocks appartenant à l'armée irakienne et à l'armée syrienne à celle des stocks appartenant aux forces de l'opposition syrienne.

Par l'absence de trois des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), par le manque de dispositifs de contrôle contraignants, par l'absence de références aux acteurs non étatiques et par la difficulté d'appliquer des sanctions en cas de non-respect des dispositions, le Traité peine à montrer ses effets. De ce fait, de nombreux efforts doivent encore être déployés par la communauté internationale afin d'empêcher que des armes n'atterrissent dans les mains de groupes terroristes qui commettent de graves violations aux droits humains et menacent la sécurité internationale.

Sommaire

Introduction	1
Chapitre 1 : Le régime international du commerce des armes classiques	4
1. Le concept de « régime international »	4
1.1. Définition	4
1.2. Les principales approches théoriques des régimes internationaux	5
2. Le régime international du commerce des armes	7
2.1. Les instruments politiques	7
2.1.1. Le Registre des Nations Unies	7
2.1.2. Le Programme d'action	8
2.1.3. L'Instrument international de traçage	8
2.2. Les instruments juridiques	8
2.2.1. La Convention CTO et son protocole additionnel sur les armes à feu	8
2.2.2. Le Traité sur le commerce des armes	10
2.2.2.1. Un long processus de négociation	11
2.2.2.2. Principes, normes, règles et procédures	14
2.2.2.3. Objet et buts	15
2.2.2.4. Champ d'application	15
2.2.2.5. Interdiction et évaluation des demandes d'exportation	17
2.2.2.6. Importation, transit ou transbordement et courtage	18
2.2.2.7. Le détournement	18
2.2.2.8. Mise en œuvre, conservation des données et établissement de rapport	18
2.2.2.9. Coopération et assistance internationale	19
2.2.2.10. Conférence des Etats Parties, Secrétariat et règlement des Différends	20
Chapitre 2 : L'armement de l'Etat Islamique	22
1. Les données de base relatives aux armes conventionnelles et munitions	23
1.1. Les armes conventionnelles	23
1.2. Les munitions	24
2. La capture des stocks irakiens et syriens	24
2.1. Les stocks irakiens	24
2.2. Les stocks syriens	26
3. La capture des stocks des forces de l'opposition syrienne	26
4. Transferts directs à l'Etat Islamique	29

Chapitre 3 : Les limites du TCA face à l'armement de l'EI	30
1. L'universalité relative	30
2. Les dispositifs de contrôle limités	31
3. L'absence de références aux acteurs non étatiques	33
4. L'absence de sanction en cas de non-respect des dispositions du Traité	34
 Conclusion	 36
 Bibliographie	 38
 Annexe I : Traité sur le commerce des armes	 41
 Annexe II : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	 55

Liste des acronymes

ADM : Arme de destruction massive

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

ALPC : Armes légère et de petit calibre

CAR : Conflict Armement Research

Convention CTO : Convention contre la criminalité transnationale organisée

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

CUF : Certificat d'utilisateur final

EI : Etat Islamique

GRIP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

ITI : Instrument international de traçage

ONU : Organisation des Nations Unies

PoA : Programme d'action

TCA : Traité sur le commerce des armes

UE : Union Européenne

UNIDIR : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement

Annexes

Traité sur le commerce des armes	41
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	55

Introduction

Depuis le milieu des années 1990, la communauté internationale a peu à peu admis l'idée qu'il était nécessaire de se doter d'un instrument juridique international à vocation universelle afin de réglementer le commerce des armes classiques, également appelées armes conventionnelles. Cet instrument, « le Traité sur le commerce des armes » (TCA), est entré en vigueur le 24 décembre 2014, soit 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Il souligne dans son préambule « la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes »¹.

De juillet 2014 à novembre 2017, ce ne sont pourtant pas moins de 1832 armes et 40984 munitions qui ont été récupérées auprès du groupe terroriste Etat Islamique (EI) et documentées par l'organisation Conflict Armement Research (CAR) comme le révèle son rapport intitulé « Weapons of the Islamic State », paru en décembre 2017². Ce rapport révèle également que l'EI a accumulé de nombreuses armes qui ont circulé durant les conflits qui ont marqués la région au cours des décennies précédentes et, par ailleurs, que certaines de ces armes et munitions ont été détournées lors de transferts récents alors même que le Traité était déjà entré en vigueur.

Ce constat nous amène à nous interroger sur les raisons qui pourraient expliquer la possession d'armes par l'EI et plus particulièrement sur la possibilité que le Traité puisse souffrir de certaines limites. C'est ainsi que l'objet de cette étude sera de répondre à la question suivante : Quelles sont les limites du « du régime international du commerce des armes classiques » pouvant expliquer la possession d'armes par l'Etat Islamique ?

¹ Préambule du Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, entré en vigueur le 24 décembre 2014. Cfr annexe I.

² Conflict Armement Research, « Weapons of the Islamic State. A three-year investigation in Irak and Syria », Décembre 2017, publié en ligne et consultable à l'URL suivante : www.conflictarm.com/download-file/?report_id=2568&file_id=2574.

Afin de délimiter les contours de notre étude, nous devons à ce stade apporter quelques précisions.

L'EI est reconnu, notamment par l'ONU et l'UE, comme un groupe terroriste. Il s'est, depuis 2006, progressivement implanté en Irak et en Syrie pour y promulguer, en juin 2014, un califat, réaffirmant ainsi sa volonté de règne sur les territoires contrôlés. Bien qu'il ne soit pas question dans cette étude de définir ce qu'est l'EI ni dans quelle mesure il s'est créé, notons que ce groupe a profité pour s'installer et s'étendre de la situation très instable, tant d'un point de vue politique, économique ou encore social, de ces deux pays. Cette région du Moyen-Orient est, en effet, caractérisée depuis des décennies par une série de conflits armés et par la prolifération et le trafic d'armes qui en découlent. A titre d'exemple : la guerre opposant l'Irak et l'Irak de 1980 à 1988, l'intervention américaine en Irak en 2003, et plus récemment, en 2011, la guerre civile en Syrie. A partir de 2014, une coalition internationale menée par les Etats-Unis s'est peu à peu formée pour combattre le groupe responsable de nombreuses violations des droits humains. Depuis 2017, il a été « éradiqué » de l'Irak et il ne dispose plus que d'un territoire limité en Syrie.

Nous focaliserons notre analyse sur les armes conventionnelles ainsi que les armes légères et de petit calibre (ALPC) et leurs munitions. Nous reviendrons sur ces termes plus tard mais précisons à ce stade que les armes conventionnelles se définissent par ce qu'elles ne sont pas³. On les oppose habituellement aux armes de destruction massive (ADM).

Seul le matériel acquis par les forces de l'EI sera concerné et nous ne traiterons donc pas des armes fabriquées par le groupe qui, bien qu'il s'agisse d'une source d'approvisionnement en armes non négligeable, est une problématique pouvant faire l'objet d'une analyse séparée.

Pour mener à bien notre analyse, nous nous intéresserons dans un premier temps au concept de régime international et plus particulièrement au régime international du commerce des armes conventionnelles. Le TCA n'est pas le seul instrument international destiné à réglementer ou à encadrer le commerce des armes classiques.

³ TULLIU S., SCHMALBERGER T., « Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance », Genève, UNIDIR, 2007

Cela dit, précisons que nous avons choisi de réaliser notre analyse principalement au regard de ce Traité, notamment, parce qu'il se distingue des autres instruments de par son champ d'application plus étendu en termes de catégories d'armes et qu'il consacre l'existence d'un « nouveau » régime international du commerce des armes conventionnelles.

Ensuite, nous parcourons les données dont nous disposons sur l'armement de l'EI. Celles-ci proviendront majoritairement du rapport de l'organisation CAR. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale basée et établie au Royaume-Uni depuis 2011. Cette organisation d'enquête s'est spécialisée dans le traçage des armes recueillies dans les conflits armés afin de mettre en évidence les différentes chaînes d'approvisionnement. Elle n'est pas indépendante dans la mesure où elle reçoit des fonds de divers partenaires tels que l'Union européenne (UE) et l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Le choix s'est néanmoins porté sur l'analyse de ce rapport car, bien qu'il ne fournisse pas une liste exhaustive des armes possédées par l'EI ainsi que de leurs origines, il nous semble - d'une certaine manière - et il se revendique d'ailleurs comme étant le plus complet et le plus vérifié à ce jour.

Finalement, en tenant compte des observations effectuées précédemment, nous identifierons différentes faiblesses du TCA et nous les développerons.

Chapitre 1 : Le régime international du commerce des armes classiques

Cette partie a pour objet de donner un aperçu de ce qu'est le régime international du commerce des armes classiques. Nous aborderons, dans un premier temps, le concept de « régime international ». Celui-ci constituera en effet la base théorique de notre mémoire. Ensuite, nous distinguerons les principaux instruments internationaux destinés à réglementer le commerce des armes conventionnelles. Comme nous l'avons déjà évoqué, nous nous attarderons plus particulièrement sur le TCA dont nous analyserons les dispositions.

1. Le concept de « régime international »

Le concept de « régime international » a été défini et théorisé par plusieurs auteurs selon leur propre approche théorique. Les deux « grands » courants qui se sont penchés, et par ailleurs opposés, sur la théorie des régimes sont le néolibéralisme et le néoréalisme.

1.1. Définitions

La définition qui est encore la plus fréquemment utilisée aujourd'hui est celle du Professeur de relations internationales américain Stephen Krasner, maintenant âgé de 76 ans. Ce dernier, proche du mouvement néoréaliste, définit les régimes internationaux comme étant « des ensembles explicites ou implicites de principes, de normes, de règles et de procédures de prise de décision, autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine donné des relations internationales » (cité dans Battistella, 2015)⁴.

Robert Keohane et Joseph Nye, plutôt néolibéraux, définissent les régimes internationaux comme « un ensemble de normes, règles et procédures qui gouvernent l'interdépendance dans différents domaines » (cité dans Battistella, 2015)⁵.

⁴ S. KRASNER, « Structural Causes and Regime Consequences. Regime As Intervening Variables », 1982 ; cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p.426-427.

⁵ R. KEOHANE et J. NYE, « Power in Interdependance », 1977 ; cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p.425.

Finalement John G. Ruggie, inspiré par le courant du constructivisme, définit ce concept comme « un ensemble d'anticipations communes, de règles et de régulations, de plans, d'accords et d'engagements (...) qui sont acceptés par un groupe de pays » (cité dans Battistella, 2015)⁶.

Ces différentes définitions, qui se recoupent inévitablement, nous permettent de mieux cerner ce que représente un régime international. Nous allons maintenant aborder les deux grands courants qui ont apporté leur contribution à la théorie des régimes.

1.2. Les principales approches théoriques des régimes internationaux

Plusieurs courants se sont attachés à expliquer la manière dont les régimes se créent et se maintiennent ainsi que le rôle qu'ils endossent. Les deux principaux courants que nous avons choisi de développer brièvement sont le néoréalisme et le néolibéralisme. Ils se sont affrontés durant les années 1980 au sujet de la manière d'expliquer « comment la coopération peut se développer dans des situations où chacun a des raisons d'être égoïste » (cité dans Battistella, 2015)⁷. Bien que les relations internationales soient en état d'anarchie, les théoriciens de ces deux approches admettent que cette réalité n'empêche pas des relations de coopération entre les Etats.

D'un point de vue purement réaliste, il ne peut y avoir de coopération ni de règles destinées à réguler les relations entre états mais ils observent qu'il existe des périodes durant lesquelles les Etats coopèrent plutôt que de pratiquer une politique du self-help (chacun pour soi) qui ne tient pas compte des règles existantes. Cela s'explique, selon eux, par l'existence d'une puissance qui a la capacité d'imposer le respect des règles internationales. Dans le même courant d'idées, Charles Kindleberger a développé la théorie de la stabilité hégémonique qui conditionne la création et le maintien des régimes internationaux à l'existence d'une puissance dominante et l'affaiblissement des régimes internationaux à une hégémonie en déclin.

⁶ J. G RUGGIE, « International Responses to Technology. Concept and Trends », 1975 ; cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p.425.

⁷ R. AXELROD, « Donnant-donnant. Théorie du comportement coopératif », 1984 : cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p. 425.

Les néoréalistes consacrent également la nécessité d'un état hégémonique pour la création d'un régime. Selon eux, l'anarchie signifie l'absence d'autorité centrale de prévention du recours à la violence armée, ce qui explique que l'intérêt national que les Etats recherchent est leur survie, leur sécurité. Celle-ci dépend de leur position par rapport aux autres Etats. Tenant compte de la distinction qu'ils font entre les gains absolus recherchés par les Etats dans le domaine de l'économie et les gains relatifs que les Etats recherchent dans le domaine de la sécurité, ils affirment que les Etats sont plus soucieux des gains relatifs que la coopération peut leur procurer, étant donné que ces gains influencent leur position par rapport aux autres Etats. Si un autre Etat obtient des gains relatifs plus élevés, et qu'il augmente par conséquent ses capacités relatives, il y a un risque qu'ils deviennent un jour un ennemi des plus puissants. Les Etats, confrontés notamment au problème des gains relatifs, vont alors chercher à s'assurer que leurs partenaires respectent leurs engagements afin que cela permette une distribution équilibrée des gains. La nécessité d'un état hégémonique s'explique, d'une part, par le fait qu'il est le seul intéressé « à une coopération au pire équilibrée, vu qu'une telle coopération reproduit le statu quo existant, l'écart autrement dit qui sépare sa position de celle de ses rivaux potentiels » (Battistella, 2015)⁸. D'autre part, parce que cet état « dispose de la puissance, lorsque le contexte qui a vu naître le régime change, de déterminer qui peut faire partie du jeu (...), de dicter les règles du jeu (...), de changer la maîtrise des gains » (cité dans Battistella, 2015)⁹.

Le courant néolibéral, observant que des tentatives de coopération et que des régimes persistent malgré le déclin de l'hégémonie, suggère que ce déclin ne signifie pas la disparition de la coopération. Selon les néolibéraux, les régimes internationaux émergent « lorsque des acteurs renoncent à prendre des décisions unilatérales pour faire face à des intérêts communs (...) » (cité dans Battistella, 2015)¹⁰. L'utilité qu'ils en retirent est supérieure à celle qu'ils auraient obtenue sans coopération et ils agissent ainsi dans leur propre intérêt. Comme l'illustre le dilemme du prisonnier, les barrières à l'information et la communication peuvent empêcher la coopération et conduire à des résultats moins optimaux.

⁸ D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p. 447.

⁹ S. KRASNER, « Global Communication and National Power. Life on the Pareto Frontier », 1991, cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p. 447

¹⁰ A. Stein, « Coordination and collaboration. Regimes in an Anarchic World », 1982 : cité dans D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, p. 437.

En améliorant la communication et la qualité de l'information, les régimes permettent de réduire les incertitudes quant aux comportements des autres états.

De manière générale, concluons que les théories du courant néoréaliste reposent sur la puissance alors que celles du courant néolibéral reposent sur l'intérêt.

2. Le régime international du commerce des armes classiques

Divers instruments juridiques internationaux, tels que la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) et son Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que le Traité sur le commerce des armes, sont destinés à réglementer le commerce international des armes classiques. Bien qu'il existe des recoupements et qu'ils soient complémentaires, ces 3 régimes multilatéraux traitent chacun de domaines spécifiques. Ils se distinguent notamment, comme nous le montrerons, par leur champ d'application. L'arsenal de l'EI étant composé d'une grande variété d'armes conventionnelles, nous avons décidé de nous focaliser plus amplement sur le TCA. Son champ d'application couvrant un plus large ensemble d'armes, il reflète mieux l'armement de l'EI et nous semble plus adapté pour mener à bien notre analyse.

Il existe également d'autres instruments stratégiques destinés à encadrer le commerce des armes conventionnelles qui ne contiennent pas de dispositions juridiques contraignantes mais qui exigent un engagement politique. Il s'agit principalement du Registre des Nations Unies, du Programme d'action (PoA), et de l'Instrument internationale de traçage (ITI).

2.1. Les instruments politiques

2.1.1. Le Registre des Nations Unies

Le registre des Nations Unies portant sur les armes conventionnelles a été mis en place en 1991 et est entré en vigueur en 1992¹¹.

¹¹ Assemblée générale de l'ONU, 1991, Désarmement général et complet, Document ONU n° A/RES/46/36), New York, consultable à l'URL suivante : <http://www.un.org/documents/ga/res/46/a46r036.htm>

Il s'agit d'un instrument international au service de la transparence dans les transferts d'armes. Il invite les gouvernements qui le souhaitent à communiquer des informations sur les transferts d'armes qu'ils réalisent.

Bien qu'il ne prévoie que 7 catégories d'armes conventionnelles majeures sur lesquelles nous reviendrons plus tard, les Etats peuvent communiquer des informations sur les transferts d'ALPC.

2.1.2. Le Programme d'action

Ce programme, non contraignant juridiquement, a été adopté par l'AGNU en juillet 2001¹². Il traite principalement des questions liées à la prévention du commerce des ALPC et contient essentiellement des engagements généraux dans ce domaine. Il prévoit des actions au niveau mondial, régional et national ainsi que d'autres actions relatives à la coopération et à l'assistance internationale.

2.1.3. L'Instrument international de traçage

L'instrument international de traçage qui n'est pas juridiquement contraignant a été adopté par l'AGNU en 2005¹³ lors de l'examen du Programme d'action. Il contient des engagements politiques relatifs à la traçabilité des ALPC ainsi qu'à la coopération pour prévenir et limiter les activités illicites en rapport avec ces armes. Il peut être qualifié « d'outil définissant des normes pour faciliter la coopération et le processus de traçage »¹⁴.

2.2. Les instruments juridiques

2.2.1. La Convention CTO et son protocole additionnel sur les armes à feu

¹² Conférence des Nations Unies, Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, A/CONF.192/L.5/Rev.1, New York, 2001.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, New York, 8 décembre 2005

¹⁴ « Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: Synergies pour leur mise en œuvre », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Vienne, 2016, p.3.

La convention contre la criminalité transnationale organisée¹⁵, aussi appelée convention de Palerme, et son Protocole additionnel sur les armes à feu¹⁶ sont respectivement entrés en vigueur le 29 septembre 2003 et le 3 juillet 2005. Il s'agit de deux instruments juridiquement contraignants.

La Convention, comme son nom l'indique, a principalement trait à la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle oblige les Etats à créer des infractions pénales dans certains cas, notamment pour la participation à un groupe criminel organisé, la corruption, le blanchiment, etc. Elle contient, en outre, des dispositions destinées à renforcer la coopération pénale et judiciaire internationale et contient par exemple des dispositions relatives à l'extradition. Les 5 membres du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷ en font partie.

Le protocole additionnel, qui complète la Convention, a pour objet, comme précisé en son article 2, de « promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. »¹⁸ Son champ d'application est plus limité que le TCA dans la mesure où les seules armes concernées par le Protocole sont les armes à feu qui sont définies en son article 3¹⁹ de manière plus restrictive que les ALPC que l'on retrouve dans le TCA et dont la définition est contenue dans l'ITI²⁰.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Convention contre la criminalité transnationale organisée, 2003, consultable à l'URL suivante :

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Document ONU A/RES/55/255, New York, 2005, consultable à l'URL suivante : https://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf

¹⁷ Etats-Unis, Russie, Chine, Royaume-Unis et France

¹⁸ Article 2 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée entré en vigueur en 2005, Cfr annexe II.

¹⁹ Article 3. a) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée entré en vigueur en 2005, Cfr annexe II.

²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, New York, 8 décembre 2005.

En effet, selon cette définition²¹, les armes à feu doivent propulser un projectile alors que la définition des ALPC²², précise que sont les armes qui propulsent ou lancent un projectile.

Les missiles ou les roquettes, qu'on retrouve aux mains de l'EI comme nous le verrons dans le prochain chapitre, semblent alors être exclus de la définition d'armes à feu et échapper, de ce fait, aux dispositions du Protocole²³. En outre, le terme armes à feu exclut également les armes légères à tube ou à rail, telles que les systèmes portatifs de défense aérienne²⁴.

Par contre, contrairement au TCA, il contient des dispositions quant à la fabrication et au marquage des armes et il prévoit notamment que celles-ci doivent disposer d'un numéro d'identification unique. Cela dit, comme son champ d'application ne concerne que les armes à feu, ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres catégories d'armes conventionnelles et il aurait été souhaitable que le Traité fasse mention de ces éléments pour ces autres catégories d'armes.

2.2.2. Le Traité sur le commerce des armes²⁵

Lorsque nous évoquons, au sens large, le régime international du commerce des armes conventionnelles, nous pouvons englober l'ensemble des instruments précédemment cités et le TCA. Cependant, s'il on considère de manière plus strict la définition d'un régime international de Stephen Krasner, un régime est composé de quatre composantes, à savoir ; les principes, les normes, les règles et les procédures de prise de décision et ceux-ci concernent un domaine donné dans lequel les attentes des acteurs convergent.

²¹ L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899.

²² L'expression « ALPC » désigne toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques.

²³ S. PARKER, M. WILSON, « Guide des Nations unies sur les armes légères », Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2014, p.16.

²⁴ Ibidem, p.15.

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Traité sur le commerce des armes, New York, adopté en 2013, entré en vigueur en 2014, consultable à l'URL suivante : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf>, Cfr annexe I.

Le TCA, bien qu'il existe des recoupements avec les autres instruments, dispose d'un domaine d'application plus large et de ses propres principes, normes, règles et procédure de prises de décision. Il représente, d'après nous, l'instrument le plus pertinent pour consacrer l'existence d'un « nouveau » régime international du commerce des armes conventionnelles. C'est pourquoi, nous nous étendrons plus en détail sur celui-ci. Notons qu'un traité ne représente pas à lui seul un régime international, il s'agit de l'une de ses composantes²⁶. D'autres composantes, comme les institutions et les acteurs, le complète, c'est pourquoi nous les évoquerons également bien que brièvement.

Dans un premier temps, nous verrons que le Traité sur le commerce des armes a été adopté à l'issue d'un long processus de négociations au cours duquel les Etats ont fait part de leurs desiderata. Nous aborderons, ensuite, ses différentes composantes. Nous reviendrons finalement sur son champ d'application, son objet et ses buts ainsi que sur les grandes lignes des dispositions qu'il comprend.

2.2.2.1. Un long processus de négociation

Le TCA est le premier instrument juridiquement contraignant qui est consacré à la fois à la réglementation du commerce des armes conventionnelles, des ALPC et de leurs munitions. Il est entré en vigueur le 24 décembre 2014 après plusieurs années de négociation.

En effet, en 1995, Oscar Arias Sanchez, ancien président du Costa Rica qui fut également prix Nobel de la paix en 1987, va inviter d'autres lauréats à rédiger un code de conduite sur les transferts d'armes. Ce code, qui peut être considéré comme le précurseur du TCA, sera rendu public en mai 1997 mais il ne sera pas soumis au Nations unies en raison des nombreux Etats qui s'y étaient opposés²⁷. Sur la base de ce code, un groupe de travail composé d'ONG a élaboré en 1999 un projet de Convention-cadre sur les transferts d'armes internationaux.

²⁶ J-F. MORIN, "Les régimes internationaux de l'environnement", *CERISCOPE Environnement*, 2014, consulté en ligne le 01/08/2018 à l'URL suivante : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement>.

²⁷ V. MOREAU, « Le traité sur le commerce des armes. Les enjeux pour 2012 », Note d'analyse du GRIP, 2011, p.9.

A la différence du code de conduite, dont l'idée reposait sur une série de principes à respecter afin d'empêcher des transferts d'armes irresponsables, la Convention-cadre visait à codifier les engagements auxquels les Etats étaient déjà soumis plutôt qu'à créer de nouvelles règles. C'est en 2003 que la Convention-cadre change d'intitulé pour devenir le « Traité sur le commerce des armes ». Cette année-là, trois ONG ; Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les armes légères, lancent la campagne « Contrôlez les armes » dans le but de sensibiliser les gouvernements sur les enjeux liés au contrôle des armes. D'autres organisations comme la Croix Rouge ont également appelé les Etats à réguler le commerce des armes en raison des graves violations aux droits humanitaires qu'il occasionne. C'est ainsi que, sous la pression de la société civile, de plus en plus d'Etats ont progressivement commencé à soutenir l'idée d'un Traité sur le commerce des armes. Le Royaume-Uni, en 2005, fut le premier membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies à apporter de manière officielle son soutien au TCA.

Avec un groupe de sept Etats²⁸, ils ont alors commencé à travailler sur l'élaboration d'un projet de résolution à présenter à l'AGNU. Cette résolution fut adoptée, en 2006, par une grande majorité d'états²⁹. Le processus onusien devant amener à l'élaboration d'un Traité était alors lancé. Dans un premier temps, il fut demandé aux Etats de communiquer leur point de vue sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres d'un futur traité et un groupe d'experts, composé de représentants de 28 pays, fut créé afin d'analyser ces différentes questions. L'Assemblée générale décida ensuite de poursuivre le processus avec un groupe de travail à composition non limitée pour permettre d'élargir la participation à tous les Etats membres des Nations Unies. Les débats devinrent également publics. En 2009, une nouvelle résolution, adoptée par 151 états, prévoyait la tenue d'une Conférence internationale de négociations de 4 semaines en 2012. Elle transformait en même temps le groupe de travail à composition non limitée en Comité préparatoire de la Conférence. Ce Comité s'est réuni deux fois en 2010, deux fois en 2011 et une fois en 2012. Les quatre semaines de Conférence prévues en 2012 n'aboutiront finalement pas à un consensus et la tenue d'une nouvelle Conférence « finale » en mars 2013 fut votée. Le 28 mars 2013, trois pays alors soumis aux sanctions de la communauté internationale, à savoir la Syrie, l'Iran et la Corée du nord, empêchent l'adoption du texte par consensus.

²⁸ Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya et le Royaume-Unis.

²⁹ 153 votes favorables, 24 abstentions, 1 vote contre (celui des Etats-Unis).

Il sera finalement voté par l'AGNU le 2 avril 2013 à une large majorité³⁰. Le texte est entré en vigueur le 24 décembre 2014, soit 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation comme cela était prévu en son article 22³¹.

Il compte aujourd'hui 96 Etats Parties et 130 signataires³². Les Etats-Unis, qui sont intervenus à plusieurs reprises dans le processus de négociations, ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié. La Chine et la Russie, intervenues aussi dans le processus de négociations quant à elles ne l'ont pas signé.

Lors de ces négociations, les Etats se sont opposés sur différents points et on fait part de leurs desiderata dont nous allons citer les principaux.

Il a d'abord été question de déterminer l'objectif de ce Traité. Fallait-il qu'il ait pour vocation de réglementer le commerce licite, comme le soutenaient les Etats-Unis, ou de lutter contre le trafic illicite, comme le soutenait la Russie. Il traitera finalement des deux.

Ensuite, fallait-il y insérer les ALPC comme une majorité d'Etats le souhaitait ou devaient-elles être exclues, comme l'Egypte ou la Chine le pensaient. De même, plusieurs états s'opposaient à l'inclusion des munitions dans le Traité, ce qui était notamment le cas pour l'Egypte et surtout pour les Etats-Unis. Tant les ALPC que les munitions ont été incluses dans le texte final.

La problématique du courtage a également divisé, les Etats-Unis ne souhaitant pas l'inclure dans le champ d'application du TCA, ce qui fut pourtant le cas.

Les transferts d'armes aux acteurs non étatiques ont également fait débat. Les Etats-Unis, qui comme nous le verrons ensuite soutiennent des groupes rebelles en Syrie, se sont opposés à l'inclusion de cette problématique dans le TCA alors que le gouvernement syrien souhaitait évidemment l'intégrer. Il n'y aura en définitive, aucune référence à ces acteurs dans le texte final.

³⁰ 155 votes favorables, 22 abstentions et 3 votes contre.

³¹ Article 22 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

³² Données consultables à l'URL suivante :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVI-8&chapter=26&clang=_fr.

2.2.2.2. Principes, normes, règles et procédures

Comme nous l'avons déjà évoqué, selon la définition de Stephen Krasner, les régimes internationaux sont composés de quatre éléments : des principes, des normes, des règles et des procédures de prise de décision.

Les principes se définissent comme étant des croyances fondamentales et consensuelles³³. Il s'agit de croyances communes et de valeurs partagées par l'ensemble des pays membres. Dans le domaine de la réglementation du commerce des armes, nous pouvons, entre autre, citer comme principes généraux ; la souveraineté des Etats, et le fait qu'il est communément admis que le trafic illicite d'armes classiques a de graves conséquences, notamment en terme de coûts humains, ce qui rend nécessaire sa réglementation. Le TCA consacre, à la suite de son préambule, huit principes³⁴ dont celui du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques » mais également celui de « l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme »;

Les normes, quant à elles, sont des modèles de comportements attendus pour une identité donnée³⁵. Elles revêtent plutôt un caractère volontaire. Ainsi dans le TCA, certaines dispositions ne contraignent pas les Etats mais les encouragent, comme c'est le cas par exemple à l'article 5.3 qui stipule que ; « Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques ».

³³ J-F. MORIN, "Les régimes internationaux de l'environnement", *CERISCOPE Environnement*, 2014, consulté en ligne le 01/08/2018 à l'URL suivante : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement>.

³⁴ Principes du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

³⁵ J-F. MORIN, "Les régimes internationaux de l'environnement", *CERISCOPE Environnement*, 2014, consulté en ligne le 01/08/2018 à l'URL suivante : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement>.

Les règles sont des prescriptions ou des proscriptions d'actions spécifiques³⁶. Une règle du TCA exige qu'un « Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes »³⁷.

Enfin, les procédures sont les pratiques permettant d'adopter et de mettre en œuvre les choix collectifs³⁸. Dans le cadre du TCA, si de nouveaux choix collectifs apparaissent et doivent faire l'objet d'amendements, les Etats devront faire leur possible pour parvenir à un consensus. Si aucun accord n'est trouvé, l'amendement sera adopté par un vote majoritaire des trois quarts³⁹.

2.2.2.3. Objet et buts⁴⁰

Comme stipulé à l'article 1 du Traité, il a pour objet : « d'instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques » ; de « prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes » et ce dans le but de « contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales », de « réduire la souffrance humaine » et de « promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États. »

2.2.2.4. Champ d'application⁴¹

Le champ d'application du TCA est plus large que les autres instruments internationaux en termes de catégorie d'armes concernées. Il précise, en outre le type d'activité du commerce international qui est concerné et celui qui est exclu.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Article 6.1 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

³⁸ J-F. MORIN, "Les régimes internationaux de l'environnement", *CERISCOPE Environnement*, 2014, consulté en ligne le 01/08/2018 à l'URL suivante : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement>.

³⁹ Article 20.3 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁴⁰ Article 1 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁴¹ Article 2, 3 et 4 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

Il distingue 7 catégories d'armes conventionnelles majeures en son article 2 ; les chars de combat, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères de combat, les navires de guerre et les missiles et lanceurs de missiles. Le Traité ne définit pas ces catégories mais il précise en son article 5 qu'aucune définition nationale de l'une de ses catégories ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles contenues dans le Registre des Nations Unies⁴².

Le TCA ajoute, sans la définir non plus, une huitième catégorie, celle des ALPC. Il précise également pour cette catégorie que « les définitions ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées par les instruments pertinents de l'ONU ». Les définitions peuvent ainsi être trouvées dans l'Instrument international de traçage (ITI) relatif au traçage des ALPC⁴³.

Les types d'activités du commerce international concerné par le TCA sont l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. Par contre, il ne s'applique pas « au transport international par tout État partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété »⁴⁴. Ainsi, un État qui envoie des armes à ses forces armées situées dans un autre pays n'est pas soumis au TCA.

Enfin, les munitions et les pièces et composants, dont les définitions peuvent être trouvées dans le Protocole sur les armes à feu⁴⁵, sont mentionnés aux articles 3 et 4 du Traité. Contrairement aux armes, seule leur exportation est concernée. Les États ne sont dès lors pas tenus de réglementer l'importation, le transit ou le transbordement ou le courtage. Notons que les mesures pour prévenir le détournement des armes ne s'appliquent pas non plus aux munitions ni l'obligation de tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives.

⁴² Assemblée générale de l'ONU, « Désarmement général et complet », Document ONU A/RES/46/36, New York, 1991, Définitions des 7 catégories d'armes conventionnelles majeurs consultables à l'URL suivante : <http://www.un.org/documents/ga/res/46/a46r036.htm>.

⁴³ Cfr p.9 ,note de bas de page 22, pour la définition des ALPC.

⁴⁴ Article 1, 3^{ème} tirets du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁴⁵ Article 3 du Protocole sur les armes à feu, Cfr annexe II

2.2.2.5. Interdiction et évaluation des demandes d'exportation⁴⁶

Un Etat Partie interdira un transfert d'armes si ce transfert viole ses obligations qui résultent de mesures prises par le CSNU agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. Ensuite, l'Etat ne pourra autoriser de transfert si celui-ci contrevient à ses engagements internationaux pris en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. Finalement l'Etat n'autorisera aucun transfert s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Les modalités d'évaluation des demandes d'exportation sont précisées à l'article 7 du Traité. Avant de donner son accord pour exporter des armes, l'Etat doit procéder à une évaluation préalable des risques, il doit évaluer, de manière objective et non discriminatoire si l'exportation de ces armes pourrait contribuer ou porter atteinte à la paix et à la sécurité ou pourrait servir à : « commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission; commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission; commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ».

A l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, si l'État estime qu'il existe un risque prépondérant, il n'autorisera pas l'exportation.

⁴⁶ Article 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

2.2.2.6. Importation, transit ou transbordement et courtage ⁴⁷

L'Etat importateur doit prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles soient fournies à l'Etat exportateur pour l'aider à procéder à son évaluation de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures « peuvent » comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

Concernant le transit ou le transbordement, les Etats doivent prendre des mesures pour réglementer ces deux types d'activités sous leur juridiction et territoire.

Les Etats doivent également prendre des mesures pour réglementer les activités de courtage sur leur territoire. Elles « peuvent » consister à exiger l'enregistrement des courtiers.

2.2.2.7. Le détournement⁴⁸

Chaque Etats doit prendre des mesures pour prévenir le détournement des armes, notamment au moyen du régime de contrôle international qu'ils sont tenus d'instituer et de tenir à jour. Ils doivent également coopérer entre eux afin de diminuer le risque de détournement. Si un Etat détecte un détournement, il doit prendre les mesures qui s'imposent pour y mettre fin. Il est également encouragé à échanger les informations utiles qu'il dispose sur les moyens de lutter contre le détournement.

2.2.2.8. Mise en œuvre, conservation des données et établissement de rapport⁴⁹

L'article 5 consacré à la mise en œuvre du Traité stipule que chaque Etat institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité ». Ce régime doit être efficace et transparent et chaque Etat doit désigner des autorités nationales de contrôle. De même chaque Etat doit désigner un ou plusieurs points de contact nationaux qui seront chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité. Finalement, chaque Etat doit communiquer sa liste au Secrétariat qui la portera à la connaissance des autres Etats.

⁴⁷ Article 8 (relatif à l'importation), Article 9 (relatif au transit ou au transbordement) et article 10 (relatif au courtage) du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁴⁸ Article 11 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁴⁹ Article 5 (relatif à la mise en œuvre), Article 12 (relatif à la conservation des données) et Article 13 (relatif à l'établissement de rapport) du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

L'article 12, relatif à la conservation des données précise que chaque Etat doit tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives. Les Etats doivent également tenir des registres pour les armes qui sont acheminées sur leur territoire en tant que destination finale ou qui sont autorisées à transiter ou transborder sur leur territoire. Les importations d'armes sont donc concernées par le registre de contrôle. Rappelons, que les munitions ne doivent pas faire l'objet de ce type de registre. Les données doivent être conservées par les états pendant une période d'au moins 10 ans.

Finalement l'article 13, qui concerne l'établissement de rapport, stipule que dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du traité, chaque Etat doit adresser au Secrétariat un rapport sur les mesures qu'il a pris pour mettre en œuvre le Traité, y compris les listes de contrôle nationales. Chaque Etat doit également présenter au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel concernant les exportations et importations d'armes autorisées ou effectuées lors de l'année écoulée. Le Secrétariat tient à sa disposition les rapports et il les distribue aux autres Etats. Notons que toute information « de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports », il y a donc un risque que les Etats profitent de cette disposition pour dissimuler certains de leurs transferts.

2.2.2.9. Coopération et assistance internationale⁵⁰

Les Etats doivent coopérer entre eux pour la mise en œuvre du Traité.

Ils sont encouragés à faciliter la coopération internationale en échangeant des informations sur les questions d'intérêts mutuels, sur les activités et acteurs illicites, etc. Ils doivent s'apporter toute l'assistance nécessaire pour les enquêtes, poursuites et procédure judiciaires. Ils doivent également coopérer pour empêcher les pratiques de corruption.

Au niveau de l'assistance, chaque Etat peut « solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière ». Il peut, par exemple, s'agir d'une aide à la gestion des stocks ou à l'élaboration de lois et de pratiques de mise en œuvre efficaces.

⁵⁰ Article 15 (relatif à la coopération) et 16 (relatif à l'assistance internationale) du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

Chaque Etat « peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, d'organisations internationales, régionales, sous régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral. »

Les Etats mettent en place un fonds d'affectation volontaire, qu'ils sont encouragés à alimenter, pour aider les Etats Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité.

2.2.2.10 Conférence des Etats Parties, Secrétariat et règlement des différends⁵¹

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat devait convoquer une Conférence des Etats Parties. Les Etats devaient alors décider quand la conférence se tiendrait par la suite. Elle a finalement lieu une fois par an. Cette Conférence a pour objet d'examiner la mise en œuvre du présent Traité, d'examiner et d'adopter les recommandations liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du Traité, en particulier la promotion de son universalité, d'examiner les propositions d'amendement, d'examiner toute question que suscite l'interprétation du Traité, etc. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues si elle le juge nécessaire, ou si la demande est soutenue par au moins deux tiers des Etats Parties.

Le Traité institue un Secrétariat chargé d'aider les Etats Parties dans sa mise en œuvre effective. Le Secrétariat est responsable devant les Etats et exerce notamment les fonctions suivantes : mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le Traité, tenir à jour et à disposition la liste des points de contacts nationaux, promouvoir la coopération internationale, etc.

Pour le règlement des différends, les Etats doivent se consulter et coopérer notamment par le biais de la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique. Ils peuvent, d'un commun accord, recourir à l'arbitrage pour tout différend au sujet de questions relatives à l'interprétation ou l'application du Traité.

Les articles suivants (20 à 28) concernent la manière dont les amendements devront être soumis et pourront entrer en vigueur ainsi qu'une série de dispositions finales qui ont notamment trait à la signature, la ratification ou encore l'entrée en vigueur du traité.

⁵¹ Article 16 (relatif à la Conférence des Etats Parties), Article 17 (relatif au Secrétariat) et Article 18 (relatif au règlement des différends) du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

Cette première partie nous amène à tirer quelques conclusions. Premièrement, on peut observer qu'un régime international comprend une composante juridique et politique. C'est une « galaxie » qui englobe divers instruments, une multiplicité d'acteurs (dont les Etats sont les principaux, mais le rôle des ONG est notamment et également souligné tant lors du processus de négociation mais aussi dans l'assistance qu'elles peuvent apporter aux Etats pour la mise en œuvre du Traité) et plusieurs institutions, telles que la Conférence des Etats Parties, qui est un lieu de rencontre pour les différents représentants politiques.

Soulignons l'absence de certains poids lourds, tels que la Russie et la Chine qui avaient pourtant participé aux négociations. Les Etats-Unis, qui ont également participé aux négociations, ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié.

Par ailleurs, rappelons que l'encadrement du commerce des munitions est limité à leur exportation et qu'elles ne sont pas liées aux obligations relatives au détournement, ni à celles relatives à la tenue de registres nationaux.

Finalement, nous pouvons observer à l'analyse des dispositions, que nombre d'entre elles contiennent plus de recommandations que d'impositions. La manière de légiférer en droit interne appartient aux Etats et leur permet de conserver leur souveraineté dans le domaine de la réglementation du commerce des armes classiques.

Nous allons maintenant nous intéresser aux armes possédées par l'Etat Islamique afin de mettre en évidence, dans notre dernier chapitre, les limites du TCA qui pourraient expliquer la possession d'armes par l'EI.

Chapitre 2 : L'armement de l'Etat Islamique

Afin de donner un aperçu global et cohérent des armes qui sont possédées par l'EI, nous avons choisi d'analyser principalement le rapport de l'organisation Conflict Armement Research intitulé « Weapons of the Islamic State » paru en décembre 2017⁵². Comme déjà évoqué, ce rapport n'a pas la prétention de donner un aperçu complet des armes possédées par l'EI ni de leurs origines. La première section du rapport⁵³, celle qui nous intéresse, nous fournit dans un premier temps des données de base concernant les armes conventionnelles et les munitions acquises par l'EI, elle s'intéresse ensuite aux dynamiques d'approvisionnement et de détournement de ces armes et munitions en distinguant la capture sur les champs de bataille des stocks d'armes irakiens et syriens et la capture des stocks d'armes appartenant aux forces de l'opposition syrienne. L'organisation n'exclut pas la possibilité de transferts d'armes directs à l'EI, mais les sources sont difficilement vérifiables. Nous reprendrons la même structure que le rapport et nous y ajouterons parfois des données de sources externes qui nous semblent pertinentes pour notre analyse.

Notons qu'afin de réaliser ce rapport, l'organisation a adopté la méthodologie suivante. Ses équipes d'enquête ont été déployées le long des lignes de front de l'EI de juillet 2014 à novembre 2017 en Irak et de juillet 2014 à septembre 2015 en Syrie. Les enquêteurs ont documenté photographiquement et physiquement le matériel in situ. Ils ont bénéficié de l'aide et du partenariat de divers acteurs ; les forces de sécurité irakienne, les peshmergas dans la région du Kurdistan irakien, les unités de protection du peuple kurdes (YPG) en Syrie. Ils ont également bénéficié de l'assistance de certains fabricants d'armes et de leurs gouvernements respectifs.

Finalement, précisons qu'afin de ne pas alourdir notre travail par une multitude de notes de bas de page, nous ne référencerons que les données des sources externes, les autres informations pouvant toutes être trouvées dans le rapport que nous avons traduit.

⁵² Conflict Armement Research, « Weapons of the Islamic State. A three-year investigation in Irak and Syria », Décembre 2017, publié en ligne et consultable à l'URL suivante : www.conflictarm.com/download-file/?report_id=2568&file_id=2574.

⁵³ Le rapport comprend 3 sections ; la première, celle qui fera l'objet de notre analyse, est relative à l'acquisition par le groupe des armes conventionnelles et des munitions, la seconde concerne l'acquisition de précurseurs, de composants et de matériel connexe qui permet au groupe terroriste de fabriquer des armes et engins explosifs improvisés. La dernière section comprend les conclusions du rapport.

1. Les données de base relatives aux armes conventionnelles et munitions

1.1. Les armes conventionnelles

L'organisation a documenté 1270 armes en Irak et 562 en Syrie.

La majorité, 97%, des armes légères récupérées auprès des forces de l'EI sont chambrées pour les munitions du Pacte de Varsovie⁵⁴. D'ailleurs, le type d'armes le plus répandu est le fusil d'assaut AK chambré pour les munitions de 7,62 x 39 mm du Pacte de Varsovie.

Les armes légères chambrées pour le calibre de l'OTAN⁵⁵ ne représentent que 3%.

Ces résultats semblent contredire le récit de l'EI perpétré dans leurs vidéos de propagande selon lequel le groupe utilise nombre d'armes fabriquées aux États-Unis. Comme nous l'apprend le rapport, ces résultats peuvent, notamment, être expliqués par le fait que les fusils chambrés pour le calibre OTAN 5,56 x 45 mm sont une trouvaille prisée et peuvent avoir été redistribués ou détournés avant l'arrivée des équipes d'enquêtes sur le terrain. En outre, l'organisation a documenté, fin 2017, 183 mitrailleuses Chinoises de fabrication récente (2007-2008) et chambrées pour les calibres du Pacte de Varsovie. Cette récupération importante influence ainsi les résultats.

Les principaux pays producteurs des armes documentées en Irak sont la Chine et les anciens pays du Pacte de Varsovie, notamment, la Hongrie et la Roumanie. En Syrie, la tendance est différente. La Russie tient la première place, suivie de près par la Chine et les anciens membres du Pacte de Varsovie. Cela peut vraisemblablement s'expliquer par le soutien de la Russie au régime Syrien de Bashar Al Assad, actuel Président de la Syrie.

10% de l'échantillon d'armes documentées en Irak arborent une marque d'arsenal irakien, ce qui indique qu'elles ont été importées dans le pays et intégrées dans les stocks irakiens avant 2003.

⁵⁴ Les calibres du Pacte de Varsovie comprennent des munitions de 7,62 x 39 mm, 7,62 x 54 mm, 12,7 x 108 mm et 14,5 x 114 mm.

⁵⁵ Les calibres de l'OTAN comprennent des munitions de 5,56 x 45 mm, 7,62 x 51 mm, 12,7 x 99 mm et 9 x 19 mm.

8 % de l'échantillon d'armes documentées en Syrie ont soit été fabriquées en Irak ou portent une marque de l'arsenal irakien.

Au point de vue des décennies de fabrication, il s'avère qu'une proportion importante des armes a été fabriquée entre 1960 et 1989. La majorité des armes ayant été fabriquées par les anciens pays du Pacte de Varsovie, les résultats reflètent probablement les transferts effectués durant et à la fin de la guerre froide. Peu d'armes ont été fabriquées dans les années 90, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'Irak a été sous embargo du Conseil de sécurité des Nations-Unies de 1990 à 2003. La Chine, la Bulgarie et la Roumanie sont les principaux producteurs d'armes de fabrication récente (post-2000). 50% des armes documentées en Syrie et fabriquées après 2000 proviennent de la Bulgarie.

1.2. Les munitions

L'organisation CAR a documenté 29168 munitions en Irak et 11816 en Syrie.

Les résultats obtenus pour les munitions confirment une tendance similaire à celle des armes classiques ; 87% sont des munitions du Pacte de Varsovie et les 13% restants sont des munitions de l'OTAN. Les munitions russes et chinoises représentent un peu plus de la moitié de l'échantillon total collecté en Irak et en Syrie.

15% de l'échantillon total a été produit en ou après 2010. Les principaux pays producteurs de munitions après 2010 documentées en Irak sont la Roumanie (32%), les Etats-Unis (19%) et la Russie (18%) alors qu'en Syrie, plus de 80% ont été fabriquées par la Chine et la Russie. 212 unités de munitions ont été fabriquées en 2016 et produites majoritairement par l'Iran suivi de la Bulgarie et la Chine.

Ces données de base permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les armes et munitions possédées par le groupe terroriste. Elles permettent également de relever la problématique suivante. Moins de 2% des armes de l'échantillon ont été fabriquées durant cette décennie (2010-17), alors qu'il est question de 15% pour les munitions. Cela souligne le rôle joué par les munitions dans le soutien de l'insurrection armée et du terrorisme. Rappelons que sans munition, une arme est inoffensive et que l'approvisionnement continu de celles-ci entretient les conflits.

Nous allons maintenant nous intéresser aux dynamiques d'approvisionnement et de diversion des armes et munitions.

Dans un premier temps, nous relèverons les informations disponibles dans le rapport, mais limitées, sur la capture des stocks d'armes irakiens et syriens. Nous compléterons ces données par celles contenues dans un rapport de l'organisation Amnesty International⁵⁶ qui s'est plus penchée sur la capture des stocks irakiens. Ensuite, il sera question d'aborder la capture des stocks d'armes des forces de l'opposition syrienne.

2. La capture des stocks irakiens et syriens

L'organisation CAR ne conteste pas le fait que l'EI a capturé une majorité de ses armes et munitions auprès des forces de sécurité irakiennes et syriennes, notamment lors des premières avancées du groupe. Cependant, elle précise qu'il est difficile de retracer le matériel. En effet, la grande variété d'armes dont disposent les forces irakiennes et syriennes ont été acquises au cours de nombreuses décennies (marquée par différents conflits dans la région) et proviennent de nombreux pays, il est donc compliqué de déterminer précisément si les stocks proviennent des stocks irakiens et syriens ou des stocks de groupes non étatiques, d'autant que les archives nationales sont incomplètes en Irak et inaccessibles en Syrie, ce qui rend difficile la vérification des stocks nationaux.

2.1. Les stocks irakiens

Sur base de preuves physiques, d'avis officiel de passation de marché et de réponses des gouvernements fournisseurs, l'organisation peut affirmer que, à tout le moins, 12% des armes récupérées proviennent des stocks irakiens. Les enquêteurs ont ainsi récupéré et documenté certaines armes qui étaient destinées au ministère irakien de la défense comme une fusée PG-7M de 40 mm exportée par la Bulgarie en 2010 et 2011.

⁵⁶ Amnesty International, « Les stocks sont pleins : l'armement de l'Etat Islamique », Résumé, Royaume-Unis, 2015, rapport consultable à l'URL suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1428122015FRENCH.PDF>

Dans un rapport intitulé « Les stocks sont pleins : l'armement de l'Etat Islamique » paru en 2015, Amnesty International se penche plus en profondeur sur cette question. Le rapport est basé sur des milliers de vidéos et de photos qui ont été analysées.

Ce rapport établit qu'il existe une correspondance étroite entre le type d'armes utilisées par l'EI et l'inventaire de l'armée irakienne. Il se concentre principalement sur l'approvisionnement et la mauvaise gestion des armes par les forces de l'armée irakienne.

Il affirme que l'armement de l'EI reflète des décennies de transferts d'armes irresponsables vers l'Irak (notamment lors de la guerre Iran-Irak et de l'occupation américaine à partir de 2003) mais aussi des échecs multiples pour gérer les livraisons et les stocks d'armes ainsi que pour empêcher la corruption. Il souligne le rôle des Etats-Unis, qui de 2003 à 2007, ont transféré plus d'un million d'armes et de munitions à l'armée irakienne alors même qu'ils avaient connaissance que cette armée était mal structurée et corrompue.

2.2. Les stocks syriens

Il est plus difficile de donner des informations vérifiées concernant la capture des stocks syriens. Comme déjà évoqué, les archives sont inaccessibles et les armes du gouvernement syrien ne disposent pas de marque d'importation. En outre, les munitions trouvées en abondance en Syrie ne comportent pas de numéros de lot traçables. Néanmoins, la récupération d'une grande quantité de munitions russes fabriquées après 2010 suggère qu'elles aient été capturées par l'EI aux forces gouvernementales syriennes, en raison du soutien de la Russie au gouvernement syrien.

Outre, la capture des stocks nationaux syriens et irakiens, l'EI utilise des armes dont les transferts étaient initialement destinés aux forces de l'opposition syrienne.

3. La capture des stocks des forces de l'opposition syrienne

L'EI a également capturé sur les champs de bataille des armes et des munitions dont les livraisons étaient destinées aux forces de l'opposition syrienne mais comme le révèle le rapport de l'organisation CAR, il a aussi profité de fusion avec des groupes d'opposition syriens aux allégeances changeantes.

Plusieurs pays, dont les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite, ont reconnu qu'ils apportaient leur soutien aux forces de l'opposition syrienne. L'organisation CAR a documenté plusieurs cas où du matériel acheté par les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite a été détourné vers ces forces et parfois lors de transferts récents. Nous en donnons quelques exemples.

Au cours de la dernière bataille de Ramadi (ayant eu lieu de novembre 2015 à février 2016), qui opposait les forces du gouvernement irakien au groupe Etat Islamique, le police fédérale irakienne a récupéré le 9 février 2016 un missile antichar de fabrication bulgare auprès des forces du groupe terroriste.

En réponse à une demande d'informations de l'organisation britannique, la Bulgarie a confirmé que ce missile avait été exporté vers les Etats-Unis le 12 décembre 2015 par l'intermédiaire de la société Kiesler Supply Police et que la demande de licence était accompagnée d'un certificat (CUF) dans lequel les États-Unis s'engageaient à être les utilisateurs finaux de ce matériel et à ne pas le réexporter sans l'accord préalable de la Bulgarie. Un combattant d'une faction de l'opposition syrienne a été aperçu sur des photographies publiées en 2016 avec un missile portant le même numéro de lot et un numéro de série très proche (365) de celui documenté par l'organisation (286), ce qui suggère que ces deux missiles faisaient partie de la même chaîne d'approvisionnement. Cet exemple est le cas le plus rapide de détournement rapporté par l'organisation. En effet, il se sera écoulé à peine deux mois entre la vente de l'arme aux Etats-Unis, le transfert par ces derniers à une partie dans le conflit syrien et finalement la récupération de l'arme auprès des forces de l'EI.

En mai 2015, les forces syriennes du YPG ont récupéré une roquette PG7T de 40mm près de Al Hasakah en Syrie. Le gouvernement bulgare a confirmé avoir envoyé cet article le 23 juin 2014 au département de l'armée américaine, toujours, par l'intermédiaire de la société américaine Kiesler Supply Police. La demande de licence était également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale (CUF) et d'un certificat de vérification après livraison. La société d'intermédiation américaine n'a pas encore répondu aux demandes de suivi de l'organisation.

En juin 2016, les forces irakiennes ont récupéré plusieurs roquettes PG-9 de 73 mm. Le gouvernement roumain a confirmé qu'il les avait exportées au département de l'armée américaine en plusieurs envois de 2013 à 2014.

Dans une vidéo de propagande diffusée par l'EI en juillet 2016, une caisse de roquettes roumaines portant le même numéro de lot que celui transféré au département de l'armée américaine est visible. Il s'agissait selon la vidéo de matériel qui venait d'être capturé à un groupe d'opposition syrien ; Jaysh Suriyah al-jadid. Ce groupe était entraîné et armé par les Etats-Unis pour combattre l'EI.

Les Etats-Unis n'ont pas encore répondu aux demandes d'informations de l'organisation pour ces articles mais ils semblent, comme l'affirme cette dernière, pouvoir compter sur l'aide des entreprises et des courtiers pour fournir du matériel à leurs partenaires, comme le démontre les cas de détournements récents liés à la société Kiesler Supply Police.

L'Arabie Saoudite, à l'instar des Etats-Unis, a apporté son soutien à différentes factions du conflit syrien. Avec l'aide des autorités bulgares, l'organisation CAR a documenté et retracé plusieurs articles récupérés auprès des forces de l'EI dont l'exportation était initialement prévue de la Bulgarie à l'Arabie Saoudite. Ainsi, une roquette RHEAT-9MA de 73 mm a été documentée le 18 février 2016. La Bulgarie a confirmé qu'elle avait exporté la fusée au département de la défense de l'Arabie Saoudite en décembre 2014. La demande de licence était accompagnée du CUF délivré par le ministère de la défense de l'Arabie Saoudite. La CAR n'a pas encore reçu de réponse aux demandes d'informations envoyées à ce pays.

Le rapport nous apprend également qu'il existe des liens entre les armes récupérées auprès des forces de l'EI et celles documentées dans d'autres pays comme la Libye, le Soudan, la Turquie, l'Afghanistan ou encore l'Azerbaïdjan. Par exemple, des interceptions d'armes qui étaient en route vers la Syrie depuis la Libye permettent aux enquêteurs de conclure que l'EI a exploité des livraisons d'armes destinées aux forces de l'opposition syrienne.

4. Transferts directs à l'Etat Islamique

L'EI est soumis à un embargo sur les armes comme le rappelle notamment l'ONU dans sa résolution 2368 du 23 juillet 2017 qui « Réaffirme le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes visant tous les individus et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EI et Al-Qaida »⁵⁷. Le groupe ne peut donc bénéficier d'aucun transfert d'arme direct. Ce type de transfert n'a pas été confirmé par l'organisation, qui dispose de peu de sources vérifiables, mais elle n'exclut pas cette possibilité.

Cette partie nous aura permis de dresser un inventaire - partiel - des armes et munitions possédées par le groupe terroriste ainsi que leurs chaînes d'approvisionnement. Les armes et munitions proviennent, principalement des stocks irakiens et syriens ainsi que des stocks des forces de l'opposition syrienne.

A travers ces données et ces exemples, nous pouvons relever diverses problématiques liées au transfert d'armes et aux armes possédées par l'EI. Nous identifierons, dans la prochaine partie, celles qui nous semblent pertinentes afin de les analyser au regard du TCA.

⁵⁷ CSNU, Document S/RES/2368, 2017, consultable à l'URL suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/s/res/2368-%282017%29>

Chapitre 3 : Les limites du Traité sur le commerce des armes face à l'armement de l'Etat Islamique

Cette partie, comme son intitulé l'indique, est destinée à rendre compte des faiblesses du TCA au regard de l'armement de l'EI. Sachant bien qu'il ne s'agit pas des seules, nous avons choisi d'en identifier quatre qui sont, d'après nous, les plus pertinentes et au sujet desquelles des efforts devraient être déployés afin de mieux encadrer le commerce des armes conventionnelles.

Nous aborderons dans un premier temps la question de l'universalité du traité. Ensuite, nous verrons que les dispositifs de contrôle sont limités. Nous verrons également que l'absence de référence aux acteurs non étatiques a contribué à alimenter les stocks de l'EI. Finalement nous nous intéresserons à l'absence de sanctions à imposer aux Etats en cas de non-respect des dispositions du Traité.

1. L'universalité relative du Traité

Alors que le dernier paragraphe de son préambule souligne « qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité »⁵⁸, force est de constater que celle-ci n'est pas encore atteinte. En effet, le Traité souffre de l'absence de certains poids lourds dans le domaine du commerce des armes. Ainsi, l'Arabie Saoudite, la Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan n'y ont pas adhéré. Les Etats-Unis l'ont signé mais ne l'ont encore pas ratifié. Bien que l'article 23 du Traité stipule que « Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard »⁵⁹, les Etats-Unis n'ont pas fait de déclaration allant dans ce sens.

⁵⁸ Préambule du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I

⁵⁹ Article 23 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I

Comme l'affirmait le groupe de recherche et d'informations sur la paix et la sécurité (GRIP) en septembre 2017, sans ces Etats, ce sont plus de 60% des transferts d'armes conventionnelles internationaux qui échappent aux dispositions du Traité⁶⁰.

Les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite ayant été identifiés dans le rapport de l'organisation CAR comme étant les principaux Etats dont les armes étaient détournées vers des factions de l'opposition syrienne, et finalement récupérées aux mains de l'EI, nous pensons que l'absence de ces acteurs, et donc de leur obligation de respecter les dispositions du TCA, sont indubitablement une des grandes faiblesses que l'on peut reprocher au Traité.

Notons également que la Syrie et l'Irak n'y ont pas adhéré et qu'ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 8 du Traité relatives aux mesures que doit prendre un Etat importateur.

2. Les dispositifs de contrôle limités

Divers dispositifs sont envisagés dans le Traité afin de permettre un meilleur contrôle des transferts d'armes conventionnelles, des ALPC et de leurs munitions.

Le premier est l'obligation pour chaque Etat Partie d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle. Le Traité reste très allusif sur les modalités de ce dispositif de contrôle et ne prévoit pas de modèle unique qui serait commun à tous les Etats Parties. De ce fait, il existe des disparités entre les régimes de contrôle des différents Etats qui peuvent se traduire en termes de transparence et de rigueur.

Ensuite, parlons des munitions qui ont d'ailleurs été récupérées en quantité importante aux mains de l'EI et dont 15% sont de fabrication récente et ont donc fait l'objet de transferts récents. Comme nous l'avons déjà évoqué, le régime de contrôle national que doivent tenir les Etats n'est obligatoire que pour leur exportation.

⁶⁰ C. STIERNON, « Commerce des armes: un traité, mais à quand des transferts responsables? », Éclairage du GRIP, 2017

Ainsi, les munitions ne sont soumises à aucun contrôle dans le cadre de leur importation, de leur transit ou transbordement ou de leur courtage. En outre, les dispositions relatives au détournement ne s'appliquent pas non plus aux munitions. Le commerce des munitions représente pourtant un marché gigantesque ; « 12 milliards de balles seraient produites chaque année dans le monde » (cité dans Simonet, 2015)⁶¹ et rappelons que sans munition, une arme n'est qu'un morceau de métal. Elles jouent donc un rôle important dans les conflits armés qu'elles entretiennent et il est désolant qu'elles ne soient pas mieux encadrées par le TCA.

Parlons également du courtage. Les Etats font souvent appel à des courtiers pour réaliser et faciliter leurs transferts d'armes. Ainsi, ils font de plus en plus appel à des entreprises privées. C'est, notamment le cas pour les livraisons, dont il était question dans le chapitre précédent, effectuées par la société Kiesler Supply Police. L'article 10 du Traité⁶² précise que les Etats doivent prendre des mesures pour réglementer ce type d'activité sous leur juridiction. Le Traité est encore allusif à ce sujet, il prévoit que ces mesures « peuvent » par exemple consister à l'enregistrement des courtiers mais il ne semble pas l'imposer. La manière de réglementer cette activité étant laissée au libre choix des Etats, il en découle également des disparités entre législations nationales et certains courtiers, les moins scrupuleux, profiteront des failles contenues dans certaines de ces législations afin d'acheminer des armes vers les zones de conflit⁶³.

Abordons finalement la problématique relative au certificat d'utilisation finale (CUF). Comme nous avons pu l'observer dans le chapitre précédent, les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite ont à plusieurs reprises réexporté des armes alors même qu'ils avaient délivré aux exportateurs initiaux des CUF par lesquels ils s'engageaient à être les utilisateurs finaux du matériel. En outre, une clause de non-réexportation était généralement incluse dans ces CUF, engageant ainsi ces deux pays à ne pas revendre le matériel importé ou à ne pas le revendre sans l'autorisation préalable du pays exportateur. La Bulgarie, qui, comme les exemples précédents le montre, a livré des armes aux Etats-Unis sur base d'un CUF, a confirmé qu'elle n'avait pas été prévenue de la réexportation de ces armes.

⁶¹ D. BASU RAY, B. MURPHY, « Priver les guerres de leurs munitions. Pourquoi faut-il inclure les munitions dans le Traité sur le commerce des armes », 2012, Oxfam ; cité dans L. SIMONET, « Le Traité sur le commerce des armes », Paris, Editions Pedone, 2015, p. 64

⁶² Article 10 du Traité sur le commerce des armes ; Crf annexe I.

⁶³ Amnesty International, « Contrôler les armes », Paris, Collection AutrementFrontières, 2010, p. 29

Bien que les Etats-Unis échappent aux dispositions du Traité, notons que pour les Etats Parties, l'article 8 du TCA⁶⁴ précise que l'Etat importateur doit prendre des mesures afin que les informations utiles soient fournies au pays exportateur. Il précise que ces mesures « peuvent » comprendre la communication des CUF mais il ne l'impose pas encore une fois. Aucun modèle commun n'est prévu et il apparaît qu'il ne s'agisse pas d'une garantie suffisante. Les mécanismes de vérification après livraison devraient être renforcés et rendus obligatoires dans le TCA.

3. L'absence de références aux acteurs non étatiques

Aucune référence explicite aux acteurs non étatiques n'apparaît dans le Traité. Il utilise dans son préambule les termes ; « d'usage final non autorisé » ou encore « d'utilisateurs finaux non autorisés » mais il ne contient aucune disposition interdisant clairement la livraison d'armes aux acteurs non étatiques.

Comme nous l'avons vu également dans le chapitre précédent, les livraisons d'armes des Etats-Unis et de l'Arabie Saoudite aux groupes d'opposition syriens ont constitué une source non négligeable d'approvisionnement en armes et munitions pour l'EI. Rappelons que les Etats-Unis s'étaient clairement opposés à l'inclusion des acteurs non étatiques dans le Traité. Ces groupes non étatiques sont rarement dotés de structures d'autorité permettant un contrôle efficace des stocks d'armes. En outre, en raison de leur nature discrète, les transferts dont ils bénéficient, ne sont pas assortis des mêmes « garanties », telles que la délivrance d'un CUF. Le pays exportateur perd généralement tout contrôle sur ces armes une fois aux mains de ces acteurs ce qui augmente le risque de détournement et de dissémination⁶⁵.

Par ailleurs, comme le révèle le rapport de l'organisation CAR, les allégeances changeantes de certains groupes d'opposition syriens et de leurs membres ont permis au groupe terroriste de profiter de fusion avec ceux-ci et il a ainsi mis la main sur des armes qui ne lui étaient pas destinées.

⁶⁴ Article 8.1 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁶⁵ L. SIMONET, «Le Traité sur le commerce des armes », Paris, Editions Pedone, 2015, p. 148

Un encadrement plus strict des livraisons effectuées à destination de ces acteurs dans le TCA aurait donc été souhaitable, de même une plus grande responsabilité des Etats réalisant ces livraisons.

4. L'absence de sanction en cas de non-respect des dispositions du Traité

C'est à l'article 19 du TCA⁶⁶ que l'on retrouve les dispositions relatives au règlement des différends. Le type de différends qui nous intéresse le plus ici est ce qu'on peut appeler un différend politique⁶⁷ qui consiste pour un Etat à violer consciemment les dispositions des articles 6 et 7 relatifs aux interdictions d'exportation. L'article 19 prévoit que les Etats, de commun accord, se consultent et coopèrent pour régler tous les différends qui pourraient survenir entre eux quant à l'interprétation et l'application du Traité. Ils peuvent recourir à la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou encore tout autre moyen pacifique. Ils peuvent en outre recourir à l'arbitrage. Mais qu'en est-il des sanctions à imposer aux Etats qui ne respectent pas les dispositions du Traité ? Les organes d'administration du Traité, à savoir la Conférence des Etats parties et le Secrétariat, n'ont aucune prérogative dans ce domaine et il semble qu'en cas de non-respect des dispositions, seule la réputation des Etats pourra être mise en jeu.

Cela dit, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève rappelle qu'un différend relatif au TCA pourrait être soumis à la Cour internationale de justice (CIJ), dans la mesure où les Etats concernés par le différend ont accepté de se soumettre à cette juridiction par le biais de la déclaration facultative de juridiction obligatoire de l'article 36.2⁶⁸ du Statut de la Cour. Une fois qu'un Etat a accepté de se soumettre à la Cour par cette déclaration, son accord n'est plus requis pour porter l'affaire devant la Cour.

⁶⁶ Article 19 du Traité sur le commerce des armes, Cfr annexe I.

⁶⁷ A l'opposé d'un différend technique, comme par exemple le fait de ne pas réglementer le courtage sur sa juridiction par manque de moyens.

⁶⁸ Article 36.2 du Statut de la Cour Internationale de Justice : « Les Etats Parties au Statut de la Cour peuvent à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique », consultable à l'URL : <http://www.un.org/fr/documents/iccstatute/pdf/iccstatute.pdf>

73 Etats se sont soumis à la Cour⁶⁹. On remarquera ici encore, l'absence des Etats-Unis, de la Russie, de la Chine ou encore de l'Arabie Saoudite.

Nous pouvons clôturer cette partie en soulignant que le traité souffre de réelles faiblesses qui peuvent, en partie, expliquer la possession d'armes par l'EI ; l'adhésion universelle n'est pas atteinte, les dispositifs de contrôle sont limités et peu développés (il s'agit surtout de recommandations plutôt que d'impositions laissant place à des disparités dans les législations nationales), il manque de références aux acteurs non étatiques et finalement les Etats peuvent difficilement être sanctionnés s'ils effectuent des transferts « interdits » par le Traité.

Nous n'avions pas la prétention de développer l'ensemble des limites du TCA et il en existe d'autres. Cela dit, nous nous sommes focalisés sur celles qui nous semblaient les plus pertinentes au regard de l'armement de l'EI.

⁶⁹ Cour Internationale de Justice, « Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire », 2018, données consultables à l'url suivante : <http://www.icj-cij.org/fr/declarations>.

Conclusion

Au cours de cette analyse, nous souhaitions démontrer que le dernier instrument destiné à réglementer le commerce des armes conventionnelles, à savoir le TCA, connaissait diverses limites empêchant ainsi un encadrement strict du commerce des armes et facilitant par conséquent leur détournement aux mains de groupes terroristes tels que l'EI.

Pour parvenir à cette démonstration, nous avons identifié les principaux instruments existants dans le domaine de la réglementation des armes classiques et nous avons expliqué pourquoi nous souhaitions nous concentrer sur le TCA. La principale raison étant qu'il ait un champ d'application plus large et plus représentatif de l'armement de l'EI. Nous avons eu recours au concept de régime international pour préciser les contours du régime international du commerce des armes classiques. Nous avons mis en évidence que ce régime comprenait une composante juridique (des réglementations juridiquement contraignantes) et une composante politique (des instruments contenant des engagements politiques, mais également des institutions telles que la Conférence des Etats Parties permettant la rencontre des différents points de vue des dirigeants politiques). Nous avons également souligné le rôle de la société civile qui a réussi, petit à petit, à mettre à l'agenda international la problématique du commerce des armes classiques et la nécessité de le réglementer.

Nous avons ensuite observé les données dont nous disposions sur l'armement de l'EI et nous avons de par ces observations, pu identifier diverses problématiques que nous avons citées et développées dans le dernier chapitre de ce travail. Nous avons bien conscience que le choix de s'appuyer principalement sur le rapport de l'organisation CAR, qui n'a d'ailleurs pas la prétention de se considérer comme exhaustif, ne permet pas de rendre compte de la totalité des armes possédées par le groupe et encore moins des différents pays impliqués dans les livraisons d'armes dans cette région. Il n'y a, par exemple, aucune mention dans ce rapport de livraison d'armes qui auraient été livrées par un pays comme la France.

Or, dans un entretien donné au Monde en 2014, le Président François Hollande a confirmé qu'il avait également livré des armes à la rébellion syrienne⁷⁰.

In fine, nous avons tenté de démontrer qu'elles étaient, selon nous, les principales limites du Traité sur le commerce des armes pouvant expliquer la possession d'armes par l'EI. Nous en avons identifié quatre et les avons développées ; l'universalité relative du Traité, les dispositifs de contrôle limité, l'absence de références aux acteurs non étatiques et l'absence de sanction en cas de violation du Traité.

Si nous devons retenir un élément marquant lors de la rédaction de ce mémoire, c'est le caractère finalement peu contraignant du TCA et, par conséquent, la liberté laissée aux Etats de légiférer et d'encadrer comme ils l'entendent certaines pratiques (par exemple le courtage). L'Etat reste ainsi souverain dans la réglementation du commerce des armes classiques. Il faut donc compter sur la bonne foi et la volonté politique des dirigeants pour faire preuve du plus de transparence et de rigueur possible dans leur législation nationale, sans quoi les trafiquants d'armes mal intentionnés continueront à exploiter les brèches de ces législations.

Le TCA « représente un compromis entre l'appréciation par les Etats de leur souveraineté et de leurs intérêts sécuritaires et des préoccupations humaines » (Simonet, 2015)⁷¹. Dans cette analyse, nous remarquons qu'il existe une volonté de coopération, ou devrait-on dire de coordination, mais ce sont parfois, voire trop souvent, les intérêts des Etats qui conditionnent leur conduite au détriment des préoccupations humaines.

Nous espérons que lors des prochaines Conférences des Etats Parties, les Etats commencent peu à peu à adopter des amendements en vue de renforcer les dispositions actuelles du Traité et que les grands acteurs du commerce des armes classiques y adhèrent. Nous souhaitons également que les pratiques des Etats en matière de transfert d'armes changent afin qu'ils réalisent des transferts plus responsables. S'ils ne le font pas, les victimes sont déjà et malheureusement connues.

⁷⁰ Le Monde, « Hollande « au Monde » : les principales annonces », 2014, consultable à l'URL suivante : https://www.lemonde.fr/politique/article/2014/08/20/les-principales-annonces-de-francois-hollande-au-monde_4473734_823448.html?xtmc=hollande_livre_armes_syrie&xtcr=43

⁷¹ L. SIMONET, «Le Traité sur le commerce des armes », Paris, Editions Pedone, 2015, p. 107

Bibliographie

Article de presse

Le Monde, « Hollande « au Monde » : les principales annonces », 2014, consultable à l'URL suivante : https://www.lemonde.fr/politique/article/2014/08/20/les-principales-annonces-de-francois-hollande-au-monde_4473734_823448.html?xtmc=hollande_livre_armes_syrie&xtcr=43

Base de données

<https://treaties.un.org/>

www.icrc.org

www.conflictarm.co

www.grip.org

www.sipri.org

www.unodc.org

www.un.org

Documents officiels et juridiques

Assemblée générale des Nations Unies, Convention contre la criminalité transnationale organisée, 2003, consultable à l'URL suivante :

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCe-book-f.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies, Désarmement général et complet, Document ONU A/RES/46/36, New York, 1991, consultable à l'URL suivante :

<http://www.un.org/documents/ga/res/46/a46r036.htm>.

Assemblée générale des Nations Unies, Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, New York, 8 décembre 2005.

Assemblée générale des Nations Unies, Traité sur le commerce des armes, New York, 2013 consultable à l'URL suivante : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies, Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Document ONU A/RES/55/255, New York, 2005, consultable à l'URL suivante : https://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf.

Conférence des Nations Unies, Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, A/CONF.192/L.5/Rev.1, New York, 2001.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Document S/RES/2368, 2017, consultable à l'URL suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/s/res/2368-%282017%29>.

Statut de la Cour Internationale de Justice, consultable à l'URL suivante : <http://www.un.org/fr/documents/icjstatute/pdf/icjstatute.pdf>.

Ouvrages et articles scientifiques

Amnesty International, « Contrôler les armes », Paris, Collection AutrementFrontières, 2010, 144 p.

Amnesty International, « Les stocks sont pleins : l'armement de l'Etat Islamique », Résumé, Royaume-Unis, 2015, rapport consultable à l'URL suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1428122015FRENCH.PDF>.

C. STIERNON, « Commerce des armes: un traité, mais à quand des transferts responsables? », Éclairage du GRIP, 2017.

D. BATTISTELLA, « Théories des relations internationales », Paris, Presse de Science Po, 5^e édition mise à jour, 2015, 696 p.

L. SIMONET, « Le Traité sur le commerce des armes », Paris, Editions Pedone, 2015, 220 p.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: Synergies pour leur mise en œuvre », Vienne, 2016.

S. PARKER, M. WILSON, « Guide des Nations unies sur les armes légères », Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2014, p.16, consultable à l'URL suivante : <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/Q-Handbooks/HB-02-Diplo-Guide/SAS-HB02-Diplomats-Guide-UN-Small-Arms-Process-FR.pdf>.

TULLIU S., SCHMALBERGER T., « Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance », Genève, UNIDIR, 2007.

V. MOREAU, « Le traité sur le commerce des armes. Les enjeux pour 2012 », Note d'analyse du GRIP, 2011, p.9.

Ressources électroniques

Cour Internationale de Justice, « Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire », 2018, données consultables à l'url suivante : <http://www.icj-cij.org/fr/declarations>.

J-F. MORIN, "Les régimes internationaux de l'environnement", *CERISCOPE Environnement*, 2014, consultable à l'URL suivante : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement>.

Annexe I : Traité sur le commerce des armes



Traité sur le commerce des armes

Préambule

Les États Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, qui vise à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Reconnaissant aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain de tout État de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36H du 6 décembre 1991,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Reconnaissant aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Conscients que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les États Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

Reconnaissant que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

Résolus à agir conformément aux principes suivants :

Principes

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies;
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres,

à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- La responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
 - Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;
- afin de :
- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
 - Réduire la souffrance humaine;
 - Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles;

- h) Armes légères et armes de petit calibre.
2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».
3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

Article 3

Munitions

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

Article 4

Pièces et composants

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

Article 5

Mise en œuvre générale

1. Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.
3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour

vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

6. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

Article 6

Interdictions

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Article 7

Exportation et évaluation des demandes d'exportation

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

- a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
- b) Pourrait servir à :
 - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
 - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;

iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou

iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Article 8

Importation

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

Article 9

Transit ou transbordement

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour régler, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

Article 10

Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour régler les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

Article 11

Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de

dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

Article 12

Conservation des données

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

Article 13

Établissement de rapports

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat.

2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

Article 14

Exécution du Traité

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

Article 15

Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.
2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.
3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.
4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).
5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.
6. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.
7. Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

Article 16

Assistance internationale

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque État Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.
2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les États Parties pour aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

Article 17

Conférence des États Parties

1. Le secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des États Parties.

2. La Conférence des États Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des États Parties adopte les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

4. La Conférence des États Parties :

a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;

b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;

c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;

d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;

e) Examine et arrête les tâches et le budget du secrétariat;

f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et

g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.

5. La Conférence des États Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États Parties.

Article 18

Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des États Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un secrétariat provisoire.

2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.

3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Doté de moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :

- a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;
- b) Tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux;
- c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;
- d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du présent Traité; et
- e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États Parties.

Article 19

Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.

2. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

Article 20

Amendements

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie pourra y proposer des amendements. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au secrétariat, qui la diffuse à tous les États Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le secrétariat, la majorité des États Parties informe le secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les États Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des États Parties présents et votant à la Conférence des États Parties. Aux fins du présent article, les États Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux États Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire.
3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les États non signataires.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 22

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.
2. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

Application à titre provisoire

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

Article 24

Durée et dénonciation

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.

3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

Article 25

Réserves

1. Chaque État peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. L'État Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

Article 26

Rapports avec d'autres instruments internationaux

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient en cohérence avec le présent Traité.
2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre États Parties au présent Traité.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

Article 28

Textes faisant foi

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe II : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2001

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/383/Add.2)]

55/255. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre, ainsi que le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session¹, et félicite le Comité de son travail;

2. *Adopte* le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, joint en annexe à la présente résolution, et l'ouvre à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

3. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai.

101^e séance plénière
31 mai 2001

Annexe

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

¹ A/55/383/Add.2.

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

c) Le terme "munitions" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

- i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

e) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;

f) Le terme "traçage" désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 4

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 5

Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Confiscation, saisie et disposition

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

II. Prévention

Article 7

Conservation des informations

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties:

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

Neutralisation des armes à feu

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après:

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de

transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

Mesures de sécurité et de prévention

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13 *Coopération*

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 *Formation et assistance technique*

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15 *Courtiers et courtage*

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de

ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

- a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
- c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. Dispositions finales

Article 16 Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17 Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18 *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 19 *Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres

Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 20 *Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 21 *Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.